

Annexe 5 Règles de participation minimale du maître d'ouvrage aux projets faisant l'objet de financements publics divers

		Interventions dans le domaine des compétences à chef de file prévues à l'article L. 1111-9 CGCT	Interventions dans le domaine des compétences autres que celles prévues à l'article L. 1111-9 CGCT : application de l'article L.1111-10
		<p>Compétences de la région en qualité de chef de file : aménagement et développement durable du territoire ; protection de la biodiversité ; climat, qualité de l'air et énergie ; intermodalité complémentarité entre les modes de transports ; soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.</p> <p>Compétences du département en qualité de chef de file : action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique ; autonomie des personnes ; solidarité des territoires.</p> <p>Compétences de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences en qualité de chef de file : mobilité durable ; organisation des services publics de proximité ; aménagement de l'espace ; développement local.</p>	<p>Toutes compétences non listées à l'article L.1111-9 CGCT</p>
Contribution de la collectivité maître d'ouvrage (chef de file au sens de l'article L.1111-9, simple maître d'ouvrage au sens de l'article L.1111-10)	Règle	Participation minimale de 30 % des financements apportés par les personnes publiques.	Participation à hauteur d'au moins 20 % des financements apportés par les personnes publiques
	Périmètre de dépense	Dépenses d'investissement	Dépenses d'investissement
	Champ d'application géographique	Aucune exclusion en l'absence de dispositions spécifiques aux DOM, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à la Corse	<p><u>Exclusion</u> : collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales des DOM, de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Par coordination avec l'article L. 1111-9 : absence d'obligation de cofinancement minimal des maîtres d'ouvrage des Dom, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon pour les seules compétences non assujetties à la règle des chef de filat.</p> <p><u>Dérogation spécifique pour la Corse</u> : obligation ramenée à 10% pour les EPCI à fiscalité propre ou communes membres d'un tel EPCI pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêt et de voirie communale.</p>
	Dérogations	<p>Possibles dans le cadre de la convention territoriale prévue au 4° du d) du V de l'article L. 1111-9 CGCT, mais dans la limite du droit commun (L.1111-10 : 20% minimum de participation du maître d'ouvrage).</p> <p>La collectivité chef de file pourra donc s'entendre avec les cosignataires de la convention pour fixer un taux de participation minimale entre 20 et 30% du total des financements publics du projet.</p> <p>Condition : conclusion d'une convention d'exercice territorial concerté d'une compétence prévoyant explicitement une dérogation au 2 de l'article L.1111-9</p>	<p><u>Dérogations générales</u></p> <p>- opérations menées dans le cadre de l'article 9 de la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;</p> <p>- projets bénéficiant du soutien du FEDER dans le cadre de la coopération territoriale européenne (CTE) : le taux de participation minimale du maître d'ouvrage est ramené à 15%</p> <p><u>Dérogations possibles sur décision préfectorale</u></p> <p>- rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine</p> <p>- réparation des dégâts causés par les calamités publiques (selon l'importance des dégâts et la capacité financière des CT ou groupements de CT)</p>
Contribution de la collectivité qui n'est pas maître d'ouvrage	Règle	<p>La région ou le département peut participer au financement des projets relevant des compétences mentionnées à l'article L.1111-9, dès lors que la collectivité peut fonder son intervention sur un texte lui en attribuant la compétence.</p> <p>Toutefois, ces deux collectivités ne peuvent pas participer ensemble, le 3° du I de l'article L.1111-9 interdisant le cofinancement région/département.</p> <p>Pas de montant plancher ni plafond.</p>	<p>1/ La région et le département peuvent participer au financement de tout projet, dès lors qu'elles peuvent fonder leur intervention sur un texte leur en attribuant la compétence.</p> <p>2/ Le département peut également participer au financement d'opérations menées sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements, à leur demande.</p> <p>3/ Le département peut enfin contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, à la condition que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par le bloc communal et que l'initiative privée soit défallante, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées.</p>
	Périmètre dépense	Dépenses d'investissement et de fonctionnement	Dépenses d'investissement et de fonctionnement pour le cas n°1 ci-dessous. Dépenses d'investissement uniquement pour les cas n°2 et 3.
	Champ d'application géographique	Aucune exclusion	Aucune exclusion
	Dérogations	<p><u>Dérogations à l'interdiction de cofinancement (3° du I de l'article L.1111-9) :</u></p> <p>- la région et le département peuvent participer ensemble au financement d'un projet lorsqu'une convention territoriale d'exercice concerté de la compétence prévue au 4° du d) du V du L.1111-9-1 prévoit les modalités de leur action commune.</p> <p>- les régions et départements peuvent participer ensemble au financement d'opérations inscrite dans un CPER, c'est-à-dire des opérations contractualisées à l'exclusion des opération seulement valorisées.</p>	Les collectivités peuvent financer toute opération figurant dans les CPER, c'est-à-dire des opérations contractualisées à l'exclusion des opérations seulement valorisées, et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat et de ses établissements publics (IV du L. 1111-10)